Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON *COMMUNE DE* *6767 ROUVROY* Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit : **SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025** Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, ~~M. François TRIBOLET~~, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, ~~Mme Leslie BOUILLON~~, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20251020-6

OBJET : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la Nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2026 ;

Considérant que ce taux de 95 % est approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 20 octobre 2025 ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, sinon impossible, pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets, de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que les associations de fait, les ASBL et autres associations offrent à la population un certain nombre de services gratuits ou faiblement rémunérés, sous forme de cotisation, et qu'il convient de ne pas mettre à mal leurs finances au risque que cela se répercute sur la population ;

Considérant que certaines associations bénéficient annuellement d'un subside communal afin de maintenir leur équilibre budgétaire ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 mai 2024 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Considérant le nombre de ménages grandissant et, le nombre de mono et duo bacs nécessaires ;

Considérant que les mono et duo bacs disponibles à la commune sont de contenances différentes à la suite de commandes successives, mais avec une impossibilité d'obtenir le même contenant qu'initialement ;

Considérant que le choix du volume des conteneurs mis à disposition est laissé à l'appréciation du chef de ménage qui se base naturellement, en bon père de famille, sur la composition de son ménage et/ou des habitudes de tri de son ménage ;

Considérant que le nombre de vidanges ne change pas en fonction du volume choisi par le chef de ménage ;

Considérant que le nombre de vidanges comprises dans le service minimum est connu lors du choix fait par le chef de ménage ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 07/10/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement suivant *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;*

Article 1er – Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;

2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

 a. les déchets organiques ;

 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

 a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;

 b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;

 c. les sapins de Noël ;

6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2 – Principe

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 5 Terme A du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement des déchets énumérés à l'article 5 Terme A.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés spécifiquement collectés par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par ménage.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe.

§2. La taxe est due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Ces usagers sont codébiteurs de la taxe.

§3. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est, enfin, due pour chaque lieu, desservi par le service de collecte en porte-à-porte, soumis à la taxe de séjour, par son exploitant ou solidairement par le propriétaire du lieu.

Article 4 – Exemptions

§1. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition. Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, modification de composition de famille ou de cessation d'activité intervenant après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux associations à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, à la Région, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Province, à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

- la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres, excepté pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise agréée par l'administration ;

- un nombre déterminé de vidanges par conteneur.

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- **170** € pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 210 ou 240 ou 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- **280** € pour les ménages de deux personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 210 ou 240 ou 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- **290** € pour les ménages de trois personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 210 ou 240 ou 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- **320** € pour les ménages de quatre personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 210 ou 240 ou 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- **330** € pour les ménages de cinq personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 210 ou 240 ou 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- **330 €**; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 210 ou 240 ou 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.

A.3 Pour les redevables visés aux articles 3 §3 et 3 §4 :

- **330** € pour les redevables adhérents au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 210 ou 240 ou 260 litres.
- **170** € pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise externe et qui aura fourni une attestation de la firme auprès de laquelle il a conclu un contrat en lien avec l'exercice 2026 et ce pour le 15 février 2026 au plus tard.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

- **3** € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 et 3 §4, un montant annuel de :

- **340** € par conteneur supplémentaire mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune.
- **410** € par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- **810** € par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

B.3 Pour les camps : **40** € par mois donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur mono-bac de 360 litres pour la fraction résiduelle et d'un conteneur mono-bac de 140 litres pour la matière organique. La taxe est due par le propriétaire ou gestionnaire de l'endroit de camps en plein air. Tout mois commencé est du.

B.4 Pour les festivités soumises à autorisation communale : **40** €/îlot de tri/festivité donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur mono-bac de 240 litres pour la fraction résiduelle, un conteneur mono-bac de 240 litres pour les PMC et un conteneur mono-bac de 140 litres pour la matière organique.

60 €/mono-bac/festivité donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur mono-bac de 770 litres pour les vidanges des îlots de tri, si nécessaire.

B.5 Pour les mises à disposition ponctuelles dans le cadre commercial ou privé : **30** €/mois donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur mono-bac de 140 litres ;

35 €/mois donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur mono-bac de 360 litres ;

60 €/mois donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur mono-bac de 770 litres ;

Tout mois entamé est du.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de vidanges de conteneur

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - **20** vidanges de conteneur duo-bac ou **20** vidanges de conteneur mono-bac résiduel de 40 litres/**20** vidanges de conteneur mono-bac organique de 40 litres.
- pour les ménages de deux, trois et quatre usagers :
 - **25** vidanges de conteneur duo-bac ou **25** vidanges de conteneur mono-bac résiduel de 40 litres/**25** vidanges de conteneur mono-bac organique de 40 litres.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - **25** vidanges de conteneur duo-bac ou **25** vidanges de conteneur mono-bac résiduel de 40 litres/**25** vidanges de conteneur mono-bac organique de 40 litres.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- **25** vidanges de conteneur duo-bac ou **25** vidanges de conteneur mono-bac résiduel de 40 litres/**25** vidanges de conteneur mono-bac organique de 40 litres.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 et 3 §4 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- **25** vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 6 – Perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 22 octobre 2025

Le Directeur général f.f.

Maxime DEHAUT.

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.